



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 48103

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le paiement des frais d'avocat en cas de contestation devant la juridiction administrative des résultats d'une élection municipale. Les inscriptions sur la liste électorale et l'organisation des procédures de vote étant du ressort de la mairie, sous le contrôle de la commission administrative électorale, les frais d'avocat incombent-ils à la municipalité ou bien aux conseillers municipaux sur leurs deniers propres ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la solution à ce problème.

Texte de la réponse

Le contentieux électoral a par définition un caractère personnel en ce qu'il vise à contester la légitimité d'un élu à exercer son mandat. Même si l'action est dirigée, par exemple, contre tous les élus d'une même liste constituant la majorité municipale, c'est chacun d'eux, nominativement qui se trouve concerné. Par ailleurs, d'une part l'article L. 21-29 du code général des collectivités territoriales dispose que : « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune », d'autre part le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune en vertu de l'article L. 2132-1 du même code. Or, la mise en cause de la régularité de l'élection d'un ou de plusieurs élus n'attend pas à proprement parler aux intérêts de la commune, qui du reste n'est pas, en tant que telle, partie à l'instance. Dans ces conditions, les frais de procédure et d'avocat ne peuvent être pris en charge par le budget de la collectivité en cas de recours contre l'élection des membres du conseil municipal.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48103

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 642

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1548